



Accord

Entre

La Région Emilie-Romagne

Et

La Région Nouvelle-Aquitaine

PRÉAMBULE

La Région Emilie-Romagne, (de la République italienne), et la Région Nouvelle Aquitaine, (de la République française), ci-après dénommées « les Parties », considérant :

- La coopération existante entre les Parties dans divers secteurs depuis 2002 ;
- La contribution de la collaboration interrégionale au renforcement de l'intégration européenne ;
- La collaboration bilatérale renforcée entre l'Italie et la France, telle qu'exprimée dans le « Traité du Quirinal » entré en vigueur en février 2023.

Réaffirment leur volonté de poursuivre leur étroite collaboration, souhaitent la renforcer et l'étendre à de nouveaux domaines et à d'autres acteurs de leurs territoires, et promouvoir la participation à des réseaux et partenariats internationaux sur des sujets d'intérêt commun,

Dans le cadre de leurs compétences, elles conviennent du protocole de coopération suivant :

Article 1

Objectifs et finalités

Le présent protocole définit un cadre de collaboration entre les Parties pour soutenir des initiatives dans les domaines suivants :

- Développement économique
- Aéronautique et spatial
- Économie Sociale et Solidaire
- Enseignement supérieur, Recherche et Innovation
- Transition numérique
- Transition environnementale et énergétique
- Agriculture et Agroalimentaire
- Éducation, Jeunesse
- Culture
- Développement et solidarité internationale
- Santé
- Affaires européennes

Dans le cadre du présent protocole, l'échange de connaissances et d'expériences est encouragé afin de promouvoir un développement économique, environnemental, culturel et social durable.

Article 2

Clause de non-discrimination

Le présent protocole est mis en œuvre conformément aux législations italienne et française, ainsi qu'au droit international applicable et aux obligations découlant de l'appartenance de l'Italie et de la France à l'Union européenne.

Article 3

Activités de collaboration

Les Parties souhaitent collaborer dans les domaines suivants :

3.1 Développement économique

- Soutenir le développement des échanges concernant les politiques régionales pour les entreprises ;
- Renforcer les relations entre les écosystèmes des deux territoires ;
- Identifier les modèles de développement et de réorganisation du système de production ;
- Renforcer la collaboration en matière de recherche, d'innovation et de transfert de technologie ;
- Partager les bonnes pratiques sur le transfert de connaissances et les modes d'application de l'intelligence artificielle aux entreprises.

3.2 Aéronautique et spatial

- Initier et approfondir une démarche d'interconnaissance mutuelle des acteurs des écosystèmes respectifs, notamment lors de webinaires, missions de terrain, ou participation à des salons internationaux ;
- Favoriser les échanges entre les clusters ;
- Identifier des projets et programmes européens auxquels les acteurs des Parties pourraient participer conjointement.

3.3 Economie sociale et solidaire

- Favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les acteurs de l'économie sociale et solidaire et l'identification de méthodologies innovantes pour relever les défis futurs en matière de durabilité pour les citoyens et les territoires ;
- Favoriser le lien avec la recherche et les universités ;
- Collaborer au niveau européen pour renforcer la place de l'Economie Sociale et Solidaire dans les politiques publiques et le développement de l'entrepreneuriat social.

3.4 Enseignement supérieur, Recherche et Innovation

- Soutenir la collaboration et l'échange de bonnes pratiques entre les instituts d'enseignement supérieur, les centres de recherche et les laboratoires de recherche scientifique et technologique ;
- Soutenir le développement de projets de diplômes conjoints ;
- Soutenir l'émergence et la mise en œuvre de projets de recherche conjoints.

3.5 Transition numérique

- Favoriser l'échange de bonnes pratiques et de solutions applicables dans le domaine de la transformation numérique ;
- Développer des collaborations dans le domaine de la transformation numérique de l'administration publique et l'application de l'intelligence artificielle dans ce domaine ;
- Collaborer dans le cadre des opportunités offertes par les Big Data, l'Intelligence Artificielle et le calcul à haute performance et l'étude de leur impact socio-économique futur.

3.6 Transition environnementale et énergétique

- Favoriser l'échange de bonnes pratiques sur le thème de la transition écologique, avec une référence particulière aux énergies renouvelables, à la préservation de la ressource en eau, à la décarbonation de l'économie et des transports, et aux actions d'adaptation au changement climatique ;
- Promouvoir l'échange de bonnes pratiques entre administrations publiques dans le domaine de la budgétisation verte et des rapports de développement durable ;
- Favoriser l'échange de bonnes pratiques en matière de modèles économiques territoriaux et de communication avec les citoyens, afin de faciliter l'intégration des projets d'énergies renouvelables dans le territoire, le paysage et l'économie locale.

3.7 Agriculture et agroalimentaire

- Collaborer dans le cadre des réseaux thématiques européens ;

- Soutenir les actions communes pour la protection et la promotion des produits issus de l'agriculture biologique et des produits bénéficiant d'une appellation d'origine (AOP, IGP) ;
- Accompagner les actions communes visant à renforcer la durabilité de la chaîne agroalimentaire ;
- Favoriser les échanges de bonnes pratiques et mettre en œuvre des actions communes pour l'adaptation au changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le piégeage du carbone ;
- Collaborer et partager les expériences en matière de recherche et d'innovation dans l'agriculture ;
- Coopérer dans le domaine des nouvelles technologies pour l'agriculture.

3.8 Education et Jeunesse

Favoriser le partage des bonnes pratiques et la diffusion d'outils innovants afin de :

- Accompagner l'orientation et le développement des compétences des jeunes générations ;
- Renforcer les échanges en matière de mobilité individuelle, tant à l'échelle européenne qu'internationale ;
- Encourager la créativité des jeunes à travers des projets et événements artistiques et culturels, tout en valorisant leur expression et leur engagement au sein des réseaux européens ;
- Soutenir les initiatives facilitant l'accès des jeunes à l'emploi et l'attraction des talents, y compris à l'international, en lien avec les besoins stratégiques des secteurs productifs régionaux.

3.9 Culture

Favoriser le partage des bonnes pratiques et la diffusion d'outils innovants afin de :

- Soutenir les acteurs dont les initiatives contribuent à la construction d'une identité européenne commune ;
- Soutenir les échanges et la mobilité des opérateurs culturels ;
- Encourager les échanges dans le domaine du patrimoine culturel, matériel et immatériel ainsi que du paysage ;
- Développer des initiatives autour du travail de mémoire ;
- Identifier et valoriser les outils facilitant la connaissance mutuelle entre opérateurs, et encourager la coproduction d'œuvres audiovisuelles ;
- Encourager les échanges en matière de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles, notamment dans le cadre de festivals et de revues de cinéma.

3.10 Développement, Coopération et Solidarité internationale

- Echanger sur les instruments et les actions dans le domaine de l'aide humanitaire et de la solidarité internationale.

3.11 Santé

- Favoriser la mise en relation entre acteurs de la santé des Parties ;
- Renforcer et soutenir les échanges de bonnes pratiques dans le secteur sanitaire.

3.12 Affaires européennes

- Développer la collaboration entre les bureaux de représentation respectifs auprès des institutions de l'Union Européenne à Bruxelles dans différents domaines et, en

particulier, celui de la Politique de Cohésion, en s'appuyant sur les bonnes pratiques existant dans les deux administrations relativement à la gestion des fonds structurels, et la participation aux programmes de coopération territoriale européenne ;

- Coopérer dans le cadre des activités des réseaux européens d'intérêt prioritaire pour les Parties ;
- Collaborer dans le cadre des processus de définition du nouveau Cadre Financier Pluriannuel (CFP) de l'Union européenne pour la période 2028-2034 et, en particulier, de la nouvelle Politique de Cohésion.

Article 4

Protection des données à caractère personnel

Dans les cas où les actions nécessaires à la réalisation des objectifs des Parties impliquent des échanges de données à caractère personnel entre elles, les Parties appliquent le RGPD (UE) 2016/679 et les règles complémentaires nationales respectives.

Article 5

Clause de neutralité financière

Toutes les activités envisagées ou résultant de la mise en œuvre du présent protocole sont couvertes, pour la Partie italienne, par le budget de la Région Émilie-Romagne, sans générer de charges financières pour l'État.

Article 6

Information

Les Parties informeront les Ambassades compétentes sur le territoire de leurs pays respectifs de l'état d'avancement des initiatives programmées dans le cadre du présent Accord.

Article 7

Modifications et ajouts

Toute modification ou ajout au présent protocole peut être défini par écrit sous réserve du consentement des Parties et, pour la partie italienne, dans le respect de procédures similaires à celles prévues pour l'autorisation de l'Accord.

Article 8

Différences d'interprétation

Toute différence d'interprétation ou de mise en œuvre du présent protocole sera réglé à l'amiable par le biais de consultations directes entre les Parties.

Article 9
Efficacité et durée

Le présent protocole prend effet le jour suivant la réception de la notification par laquelle la région Émilie-Romagne a informé l'autre Partie de l'accomplissement des procédures internes prévues pour la prise d'effet du présent protocole et a une durée de 3 (trois) ans. Il peut être expressément renouvelé entre les Parties par notification écrite et conformément aux procédures prévues par leurs systèmes juridiques respectifs.

Chacune des parties peut mettre fin à l'application du présent protocole à tout moment par notification écrite à l'autre Partie.

Article 10
Caractérisation de l'Accord

Le présent Accord ne constitue pas un traité international dont pourraient découler des droits et obligations au regard du droit international. Aucune disposition du présent accord ne sera ni interprétée ni mise en œuvre comme une obligation ou un engagement juridiquement contraignant pour les Parties.

Signé à le en deux (2) exemplaires originaux, chacun en langue italienne et française, tous les textes faisant également foi.

POUR LA
RÉGION ÉMILIE-ROMAGNE
Le Président

POUR LA
RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
Le Président
